

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 24-330-1924 confiant provisoirement les fonctions de Censeur administratif de la succursale de la banque de l'Indo-chine, au Chef du bureau des finances.

n° 24-330-1924

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 mai 1924

Numéro JO
n° 330 du 31/05/1924

Date du numéro
31 mai 1924

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 16 mai 1900 relative au privilège de la Banque de l'Indochine et les statuts y annexés

Vu le décret du 16 mai 1907, créant une succursale de la Banque de l'Indo-chine à Djibouti

Vu le décret du 10 janvier 1924, portant prorogation pour une année, du privilège de la banque de l'Indochine

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 1908 modifié par l'arrêté ministériel du 2 novembre 1922

Vu le décret du 25 mars 1924 portant suppression de l'emploi de Secrétaire général à la Côte française des Somalis,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 1er de l'arrêté du 15 juillet 1908 est ainsi modifié : « Les fonctions de Censeur administratif de la succursale de la banque de l'Indochine à Djibouti (Côte française des Somalis) sont exercées provisoirement dans les conditions déterminées par les articles 64, 65 et 66 des statuts annexés au décret du 16 mai 1900, par le chef du bureau des finances du secrétariat général du gouvernement. » Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 8 mai 1924, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

J. JOULIA.